



Conseil Communautaire du 9 juillet 2024

Délibération n°2024-76

Thème : Ressources Humaines

Objet : Accueil de stagiaires BAFA bénévoles

Pôle : Ressources

Nombre de conseillers
En exercice : 36
Présents : 26

Nombre de pouvoirs : 2

Le 9 juillet 2024 à 18 heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 3 juillet 2024 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de Monsieur le Président, M. Arnaud MURGIA.

Étaient présents :

Arnaud MURGIA, Catherine VALDENNAIRE, Eric PEYTHIEU, Claire BARNEOUD, Richard NUSSBAUM, Corinne ASCHETTINO, André MARTIN, Patrick MICHEL, Maryse XAUSA FRANÇOIS, Jean-Franck VIOUJAS, Jean-Pierre PIC, Jean-Marie REY, Muriel PAYAN, Claudine CHRETIEN, Pierre LEROY, Vincent FAUBERT, Corinne CHANFRAY, Hervé PUY, Catherine BLANCHARD, Marine MICHEL, Emeric SALLE, Gilles PERLI, Thierry AIMARD, Olivier FONS, Sébastien FINE, Jean-Pierre MASSON.

Étaient représentés :

Emilie GENOUX DESMOULINS donnant pouvoir à Claire BARNEOUD
Jean-Marc CHIAPPONI donnant pouvoir à Richard NUSSBAUM.

Absents excusés :

Emilie GENOUX DESMOULINS, Jean-Marc CHIAPPONI, Francine DAERDEN, Guy HERMITTE.

Absents :

Christian JULLIEN, Annie ASTIER-CONVERSET, Michèle SKRIPNIKOFF, Thomas SCHWARZ, Gabriel LEON, Patricia ARNAUD.

Secrétaire de séance :

Marine MICHEL

Rapporteur : Emeric SALLE

Monsieur le Vice-Président ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,

- VU Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D.432-10 à D.432-11 ;
- VU l'arrêté du 9 février 2007 modifié fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme ;

- VU** l'arrêté du 15 juillet 2015 modifié relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ; ;
- VU** la décision préfectorale n°05-2022-12.19.00001 du 19 décembre 2022 arrêtant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais ;
- VU** l'instruction N° DJEPVA/A3/2015/314 du 22 octobre 2015 relative à la réforme des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et directeur (BAFD) en accueils collectifs de mineurs
- VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2023-39 du 9 mai 2023 fixant les conditions de recrutement des contrats d'engagements éducatif ; ;
- VU** l'avis favorable du Bureau Exécutif du 27 juin 2024 ;
- VU** l'avis favorable du Comité Social Territorial du 2 juillet 2024 ;
- VU** l'avis favorable de la commission Ressources du 2 juillet 2024 ;
- CONSIDÉRANT** la volonté de la Collectivité de soutenir la formation aux fonctions d'animateur en proposant des stages BAFA au sein des Accueils de Loisirs qu'elle gère,
- CONSIDÉRANT** qu'une fois atteint l'encadrement règlementaire, des stagiaires supplémentaires, non comptés dans les effectifs, peuvent être recrutés pour effectuer leur stage pratique obligatoire, dans le cadre de conventions d'accueil de stagiaires bénévoles ;

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- Décide de l'accueil de stagiaires BAFA bénévoles ;
- Approuve la convention d'accueil de stagiaires BAFA annexée à la présente délibération ;
- Autorise le Président, ou par délégation, la Directrice Générale des Services, à signer les conventions d'accueil de stagiaires BAFA établies sur la base de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits

Pour copie conforme
Le Président,

Arnaud MURGIA



Date de publication : 12 JUL. 2024 12 JUL. 2024
Date de Transmission en Préfecture :

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.



CONVENTION D'ACCUEIL D'UN STAGIAIRE BAFA

N°

Conclu entre :

La Communauté de Communes du Briançonnais représenté(e) par son Président dûment habilité par délibération n°XX du 9 juillet 2024 ci-après désignée « la collectivité employeur »

et

Monsieur ou Madame ... (Nom, Prénom), demeurant ... (adresse) né(e) le ... (date), à ... (Lieu), ci-après dénommé(e) le stagiaire,

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles D.432-10 à D.432-11 ;

CONSIDÉRANT la demande de M/Mme X pour réaliser son stage BAFA au sein des Accueils de Loisirs de la Communauté de Communes du Briançonnais ;

CONSIDÉRANT que l'effectif encadrant réglementaire est atteint sur la période du stage et que tout recrutement supplémentaire en sureffectif se fait sous la forme de convention d'accueil de stagiaire BAFA non rémunéré ;

Il est convenu ce qui suit

Préambule :

La Communauté de Communes du Briançonnais souhaite collaborer au développement de l'autonomie des jeunes du territoire en leur favorisant l'accès à une formation qualifiante et à une expérience professionnelle. Le Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA), régi par le Code de l'action sociale et des familles, est un diplôme qui permet d'encadrer à titre non professionnel, de façon occasionnelle, des enfants et des adolescents en accueils collectifs de mineurs.

Il se déroule en trois étapes : un stage théorique, un stage pratique et un stage d'approfondissement.

la formation BAFA est constituée de trois étapes alternant théorie et pratique :

- une session de formation générale d'au moins 8 jours, qui permet d'acquérir les éléments fondamentaux pour assurer les fonctions d'animateur ;
- un stage pratique d'au moins 14 jours, qui permet la mise en œuvre et l'expérimentation ;
- une session d'approfondissement ou de qualification d'une durée de 6 à 8 jours, qui permet d'approfondir, de compléter et d'analyser les acquis de la formation.

La validation des trois étapes est obligatoire pour l'obtention du diplôme.

Pour accompagner les jeunes dans une démarche de formation aux métiers de l'animation, il est proposé d'accueillir des stagiaires BAFA dans les structures d'animation de la collectivité ou de l'établissement pour leur permettre d'accomplir leur stage pratique BAFA.

ARTICLE 1 : NATURE DE LA CONVENTION

La présente convention ne constitue pas un contrat de travail mais une convention de bénévolat.

Le recrutement d'un stagiaire dans le cadre de la présente convention s'inscrit dans le cadre juridique relatif aux collaborateurs occasionnels du service public.

Le stagiaire bénévole ne pourra être comptabilisé dans les effectifs obligatoires d'encadrement de l'accueil de loisirs.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la réalisation d'un stage pratique non rémunéré au Brevet d'Aptitude à la Fonction d'Animateur (BAFA) au sein d'un des accueils de loisirs gérés par la Communauté de Communes.

ARTICLE 3 : DUREE DU STAGE

Le stage pratique BAFA se déroule sur une durée de ... (nombre de jours) du ... au ... inclus.

ARTICLE 4 : TEMPS DE TRAVAIL

Pour l'exécution de la présente convention, le stagiaire exercera ses fonctions à temps complet.

Une journée effective de travail comprend au minimum 6 heures. Elle peut être scindée en demi-journées, d'au minimum trois heures consécutives chacune.

La durée maximale journalière de travail du stagiaire mineur est de 8h. La durée maximale du stagiaire majeur est de 10h sans pouvoir dépasser 48h dans la semaine.

ARTICLE 5 : LIEU DE TRAVAIL

Le stagiaire travaille dans les locaux de ... (dénomination de la structure d'accueil) actuellement situés : ... (adresse complète)

Le stagiaire pourra être amené à se déplacer en fonction des nécessités de services liées à ses fonctions. Tout déplacement fera l'objet d'un ordre de mission qui en fixera le lieu, la durée et l'objet. Le remboursement des frais supportés à cette occasion sera effectué, conformément aux dispositions du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

ARTICLE 6 : TUTORAT

Le tuteur ou la tutrice du stagiaire sera Monsieur ou Madame ... (nom et prénom de l'agent) en sa qualité de ... (fonctions)

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Le stagiaire s'engage à fournir les pièces administratives obligatoires à l'élaboration de son dossier à savoir :

- Une photocopie de sa carte d'identité ou de son passeport à jour.
- Photocopies des pages « vaccination » et un certificat médical de moins de 2 mois portant la mention « apte au travail en collectivité » et « à jour de toutes vaccinations »
- Un extrait de casier judiciaire n°3 vierge
- L'évaluation du stage théorique au brevet d'aptitude à la fonction d'animateur
- Une fiche de renseignements dûment remplie et signée
- Une attestation d'assurance extra-scolaire

- Le stagiaire s'engage à participer à tous les temps de préparation, d'organisation et de bilan de la période concernée.

Le stagiaire s'engage pendant le stage à :

- assurer la sécurité physique et morale des mineurs;
- participer, au sein d'une équipe, à la mise en œuvre d'un projet pédagogique en cohérence avec le projet éducatif dans le respect du cadre réglementaire des accueils collectifs de mineurs ;
- construire une relation de qualité avec les mineurs qu'elle soit individuelle ou collective ;
- participer à l'accueil, la communication et au développement des relations entre les différents acteurs ;
- encadrer et animer la vie quotidienne et les activités ;
- accompagner les mineurs dans la réalisation de leurs projets ;
- Respecter les droits et obligations des agents publics et notamment les principes de laïcité, égalité, neutralité et probité, réserve et discrétion professionnelle ;
- Respecter les consignes données par l'encadrement de l'accueil de loisirs et son tuteur.

La Collectivité employeur s'engage à:

- Accueillir le stagiaire dans les meilleures conditions afin de favoriser un bon apprentissage du métier d'animateur
- Posséder le numéro d'agrément DDCS obligatoire pour la validation du stage pratique
- Transmettre, par l'intermédiaire du tuteur, le planning horaire du stagiaire dès le premier jour de formation
- Fournir le projet pédagogique de la structure d'accueil
- Recevoir au minimum le stagiaire une fois avant le début de la formation, trois fois durant le stage et une fois en fin de stage pour réaliser l'évaluation du stagiaire
- Envoyer le récépissé de stage pratique, signé et motivé par la décision de validation ou de refus, à la DDCS dans un délai de 15 jours et à remettre une copie au stagiaire
- Fournir gracieusement le repas au stagiaire si la structure d'accueil organise, dans le cadre de ses activités, un temps de restauration

ARTICLE 8 : ASSURANCE

Il appartiendra au stagiaire de fournir les justificatifs d'assurance responsabilité civile nécessaires pour les dommages survenus dans le cadre des activités proposées.

Dans le cadre de son contrat d'assurance responsabilité multirisques, la Collectivité garantit le bénévole pendant la période de sa collaboration.

Assurance

Numéro du contrat :

ARTICLE 9 : RESILIATION

Le stagiaire peut mettre fin à son stage par anticipation par la transmission au tuteur d'une lettre de démission motivée et signée. La résiliation anticipée de la convention entraîne automatiquement la non validation du stage pratique.

Durant le stage, le stagiaire s'engage à respecter les différentes règles de sécurité, de moralité et d'organisation définies par la structure d'accueil. Tout manquement à ces règles entraînera l'exclusion du stagiaire et la résiliation de la présente convention, sans préavis.

ARTICLE 10 : DOCUMENT REMIS EN STAGIAIRE AU TERME DE LA CONVENTION

Le directeur de l'accueil de mineurs doit remettre au stagiaire, à l'issue de son stage un certificat de stage pratique portant sa signature précédée de ses nom et prénom lisibles et le cachet de la collectivité ou l'établissement et en conserver une copie qui pourra lui être demandé en cas de contrôle.

Le directeur de l'accueil de mineurs transmet ce certificat sur l'application de téléprocédure des accueils de mineurs.

ARTICLE 12 : CONTENTIEUX

Tout litige relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, sera soumis au Tribunal administratif de Marseille, 31 Rue François LECA – 13281 MARSEILLE Cedex 06 . Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

Les parties s'engagent, toutefois, à régler par la voie de la procédure de conciliation, le différend qui les oppose.

La présente convention, établie en deux exemplaires, sera adressée à chacune des parties.

Fait à Briançon, le

Le stagiaire

Par délégation,

Béatrice CHEVALIER
Directrice Générale des Services.

Pour les stagiaires mineurs

Le représentant légal du stagiaire

*Nom, PRénom
agissant en qualité de*

Date

Signature

Date de Transmission au contrôle de légalité : sans obligation de transmission (article L2131-2 du CGCT)

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.